

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26074336*****27 MAI 2026****Greffé**N° d'entreprise : **0563 928 997****Nom**(en entier) : **VIEW BUSINESS TRADING**(en abrégé) : **V.B.T.**Forme légale : **Société en responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4610 Beyne-Heusay, Grand' Route 282****Objet de l'acte :****OPERATION ASSIMILÉE A UNE FUSION PAR ABSORPTION (ARTICLE 12 :7
DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)****ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE****MODIFICATION DE L'OBJET****MODIFICATION DES STATUTS**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en responsabilité limitée « VIEW BUSINESS TRADING », ayant son siège à 4610 Beyne-Heusay, rue Grand' Route 282, inscrite au Registre des personnes Morales de Liège sous le numéro 0563.928.997, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE0563.928.997, reçu par Maître Aurélie LEONARD, notaire à Liège, en date du 24 mars 2026, en cours d'enregistrement au bureau sécurité juridique de Liège 1, il résulte que l'assemblée, après délibération, a pris à l'unanimité des voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : OPÉRATION ASSIMILÉE À UNE FUSION PAR ABSORPTION**A. Constatation du respect des formalités légales de fusion – ratification du projet de fusion**

La société absorbée déclare que :

1. Conformément à l'article 12 :50 du Code des sociétés et des associations, un projet de fusion a été établi le 29 décembre 2025 par les organes chargés de l'administration de la société à responsabilité limitée « VIEW BUSINESS TRADING » (société absorbante) et des sociétés à responsabilité limitée « BARTHOM » et « HYPERNET » (sociétés absorbées).

2. Ledit projet de fusion a été déposé le 31 décembre 2025 au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège.

3. Le dépôt du projet de fusion a été publié par mentions aux Annexes du Moniteur belge du 14 janvier 2026 pour la société absorbante sous le numéro 26006432 et du 14 janvier 2026 pour les sociétés absorbées sous les numéros 26006433 et 26006431.

4. Les documents mentionnés à l'article 12 :51 du Code des sociétés et des associations ont été tenus à la disposition des associés et actionnaires au siège des sociétés un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée et/ou envoyés en copie aux associés et actionnaires qui en ont fait la demande.

5. Les assemblées générales des SRL « BARTHOM » et « HYPERNET » ont voté ce jour la décision de fusion.

B. Vérification de la légalité

L'assemblée générale constate que l'opération entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des associations (respect des seules formalités prévues aux articles 12 :50 à 12 :58 du Code des Sociétés).

En application de l'article 12 :54 du Code des sociétés et des associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société du fait de la fusion.

L'assemblée déclare qu'elle y adhère et qu'elle n'a pas constaté d'irrégularités ou de difficultés.

C. Constatation de la validité de l'assemblée

Tous ces faits sont vérifiés et reconnus exacts par l'assemblée qui se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

D. Décision de fusion

L'assemblée ratifie le projet de fusion qui lui est présenté.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée décide par conséquent de procéder à la fusion de la société à responsabilité limitée « VIEW BUSINESS TRADING », société absorbante, dont le siège est situé à 4610 Beyne-Heusay, Grand Route 282, inscrite au Registre des personnes Morales sous le numéro 0563.928.997, avec les sociétés à responsabilité limitée « BARTHOM » et « HYPERNET », sociétés absorbées, par le transfert - à titre universel - de l'intégralité du patrimoine, activement et passivement, des sociétés absorbées à la société absorbante, conformément au projet de fusion.

Etant précisé que :

- du point de vue comptable, les opérations des sociétés absorbées seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1er octobre 2025 à 00 heures 00.

- étant donné que la société absorbante détient l'intégralité du capital des sociétés absorbées, la fusion s'opérera sans création de nouvelles actions, les actions émises par les sociétés absorbées seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée constate en outre que:

- la société absorbante n'attribue pas de droits spéciaux aux associés et actionnaires des sociétés absorbées ;

- aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbées et absorbante.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la fusion par les autres sociétés concernées par l'opération, soit les sociétés absorbées prédésignées.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, des sociétés absorbées est transférée à titre universel à la société absorbante.

Les actions des sociétés absorbées seront par conséquent supprimées.

L'assemblée déclare que les sociétés absorbées ne sont pas titulaire de droits réels immobiliers.

TROISIÈME RÉSOLUTION : CONSTATATION DE LA DISPARITION DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate, sous la condition suspensive du vote par l'assemblée générale des sociétés absorbées conformément aux articles 12 :13 et 12 :14 du Code des sociétés et des associations, que la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, celles-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13, al. 1er, 1° du Code des sociétés et des associations) à partir du 1er octobre 2025 à 00 heures 00.

- la totalité des actions des sociétés absorbées détenues par la société absorbante sont annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par les sociétés absorbées ;

- le transfert à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif des sociétés absorbées.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'OBJET

A) LECTURE ET EXAMEN DU RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet.

Après examen, l'assemblée prend les résolutions suivantes:

B) APPROBATION DES RAPPORTS

L'assemblée constate que le rapport précité ne donne lieu à aucune observation de la part des actionnaires et décide d'adhérer aux conclusions y formulées.

Un original du rapport est signé "ne varietur" par le Notaire et les comparants.

C) MODIFICATION DE L'OBJET

Suite à la fusion, l'assemblée décide d'intégrer, dans l'objet de la société absorbante, l'objet des sociétés absorbées, et de remplacer en conséquence l'article 3 des statuts par l'article suivant :

« La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger (national et international), en tant que représentant, mandataire, ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres:

- L'achat, la vente et la mise en vente, l'import et l'export et généralement tout acte de commerce, en gros ou détail, le traitement, l'affinage, la confection et la restauration de bijoux et métaux précieux ou semi-précieux de tout genre, et notamment l'or, le diamant et toutes autres pierres précieuses ou semi-précieuses, bruts ou ouvragés;

- D'assurer toutes formes de management, de direction, de surveillance, de conseil, d'audit, d'analyse, d'assistance, de coaching, de formation, d'enseignement, de mise en place et de partenariats d'entreprises, tant sur des dimensions stratégiques qu'opérationnelles, tant pour des organisations publiques que privées, et en particulier, dans le but de développer l'organisation, la communication, la rentabilité, les finances, la production de toute entreprise, d'accomplir tous services et de prodiguer tous conseils ainsi qu'une assistance en management, et notamment en ce qui concerne les ressources humaines (recrutement et gestion) et le service administratif ;

- L'exploitation de salon-lavoirs, de lavoirs automatiques ou traditionnels, blanchisseries, services de nettoyage, service de nettoyage à sec, service de repassage de vêtements, linges et autres textiles ;
 - L'exploitation de laveries automatiques en libre-service ;
 - Le traitement, notamment ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile, du linge et le nettoyage d'habillement ;
 - L'achat et la vente de produits lessive et autres et le séchage et calandrage du linge ;
 - L'activité de commerce de détail d'articles de droguerie et produits d'entretien ;
 - L'exploitation de magasins-dépôts pour le nettoyage de vêtements, linges et autres textiles ;
 - Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, la restauration, la réparation et la maintenance de tous biens immeubles, en ce compris les travaux de nettoyage, rénovation, lavage, dépoussiérage, entretien de biens meubles et immeubles ;
 - Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la gestion, la location, l'achat, la vente, la mise en valeur et d'une manière générale le courtage d'immeuble, ainsi qu'à la construction ou à la transformation d'immeubles, aux lotissements des terres ;
 - L'achat, la vente en gros ou en détail, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages directement ou indirectement liés aux activités qui précèdent ;
 - Toutes opérations se rapportant à la coiffure, la vente de tout produit lié à la coiffure, et ou l'esthétique, tout produit de beauté, de parfumerie, et de cosmétiques ;
 - La société peut réaliser toute activité pouvant être rémunérée par des titres-services dans le cadre de la loi du 20 juillet 2001, principalement mais non exclusivement telles que le nettoyage du domicile de l'utilisateur de ces titres-services, y compris des vitres, sa lessive, son repassage, l'exécution de petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service traiteur, l'aide-ménagère au sens large, ou encore les activités réalisées en dehors du domicile de l'utilisateur des titres-services telles que les courses ménagères, les centrales pour personnes âgées moins mobiles. Cette énumération n'est pas limitative ; les activités dont question ci-dessus comprenant plus largement toutes les activités rentrant dans le champ d'application de la convention paritaire 322 01 ou toute autre qui la remplacerait ;
 - La société peut réaliser tous les services financiers de toutes sortes, l'achat, la vente, les contrats d'échanges, effectuer des transactions en échange de monnaies et des services de traitement de l'information ;
 - Le commerce général de fabrication, préparation, achat, vente en gros ou au détail, distribution, entreposage et de conditionnement de tous produits, articles de pharmacie
 - L'exportation, la gestion et le développement des services dans le domaine de la pharmacie, en ce compris la fabrication, la location, l'achat, la vente, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement et la réparation de tous appareils médicaux
 - L'exploitation, la gestion et le développement de toute officine de pharmacie
 - La société peut prendre et exploiter tous brevets se rapportant directement et accessoirement à son industrie. Elle peut également acquérir par achat, apport ou de toute autre manière, de semblables brevets ou licences et les exploiter
 - L'achat et la vente en gros et en détail de produits pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques, diététiques, chimique, droguistes, d'article d'optiques, auditifs, de toilette, orthopédiques et de bandage
 - Le commerce de journaux, publications et articles de librairie en général
 - Les prestations de service divers ;
 - Les prestations d'intermédiaire commercial ;
- La société peut également exercer toutes activités et opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion de maison de repos.
- La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation.
- La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.
- La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.
- Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.
- La société est liée par les actes accomplis par l'organe d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui conformément à l'article 5 :73 paragraphe 2, ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet, sauf si la société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve ».

CINQUIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la société et d'adapter lesdits statuts en accord avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « VIEW BUSINESS TRADING », en abrégé « V.B.T. ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger (national et international), en tant que représentant, mandataire, ou intermédiaire, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres:

- L'achat, la vente et la mise en vente, l'import et l'export et généralement tout acte de commerce, en gros ou détail, le traitement, l'affinage, la confection et la restauration de bijoux et métaux précieux ou semi-précieux de tout genre, et notamment l'or, le diamant et toutes autres pierres précieuses ou semi-précieuses, bruts ou ouvragés;

- D'assurer toutes formes de management, de direction, de surveillance, de conseil, d'audit, d'analyse, d'assistance, de coaching, de formation, d'enseignement, de mise en place et de partenariats d'entreprises, tant sur des dimensions stratégiques qu'opérationnelles, tant pour des organisations publiques que privées, et en particulier, dans le but de développer l'organisation, la communication, la rentabilité, les finances, la production de toute entreprise, d'accomplir tous services et de prodiguer tous conseils ainsi qu'une assistance en management, et notamment en ce qui concerne les ressources humaines (recrutement et gestion) et le service administratif ;

- L'exploitation de salon-lavoirs, de lavoirs automatiques ou traditionnels, blanchisseries, services de nettoyage, service de nettoyage à sec, service de repassage de vêtements, linges et autres textiles ;

- L'exploitation de laveries automatiques en libre-service ;

- Le traitement, notamment ramassage, lavage, repassage, livraison à domicile, du linge et le nettoyage d'habillement ;

- L'achat et la vente de produits lessive et autres et le séchage et calandrage du linge ;

- L'activité de commerce de détail d'articles de droguerie et produits d'entretien ;

- L'exploitation de magasins-dépôts pour le nettoyage de vêtements, linges et autres textiles ;

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'entretien, la rénovation, la restauration, la réparation et la maintenance de tous biens immeubles, en ce compris les travaux de nettoyage, rénovation, lavage, dépoussiérage, entretien de biens meubles et immeubles ;

- Toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à la gestion, la location, l'achat, la vente, la mise en valeur et d'une manière générale le courtage d'immeuble, ainsi qu'à la construction ou à la transformation d'immeubles, aux lotissements des terres ;

- L'achat, la vente en gros ou en détail, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages directement ou indirectement liés aux activités qui précèdent ;

- Toutes opérations se rapportant à la coiffure, la vente de tout produit lié à la coiffure, et ou l'esthétique, tout produit de beauté, de parfumerie, et de cosmétiques;

- La société peut réaliser toute activité pouvant être rémunérée par des titres-services dans le cadre de la loi du 20 juillet 2001, principalement mais non exclusivement telles que le nettoyage du domicile de l'utilisateur de ces titres-services, y compris des vitres, sa lessive, son repassage, l'exécution de petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service traiteur, l'aide-ménagère au sens large, ou encore les activités réalisées en dehors du domicile de l'utilisateur des titres-services telles que les courses ménagères, les centrales pour personnes âgées moins mobiles. Cette énumération n'est pas limitative ; les activités dont question ci-dessus comprenant plus largement toutes les activités rentrant dans le champ d'application de la convention paritaire 322 01 ou toute autre qui la remplacerait ;

- La société peut réaliser tous les services financiers de toutes sortes, l'achat, la vente, les contrats d'échanges, effectuer des transactions en échange de monnaies et des services de traitement de l'information ;

- Le commerce général de fabrication, préparation, achat, vente en gros ou au détail, distribution, entreposage et de conditionnement de tous produits, articles de pharmacie

- L'exportation, la gestion et le développement des services dans le domaine de la pharmacie, en ce compris la fabrication, la location, l'achat, la vente, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement et la réparation de tous appareils médicaux

- L'exploitation, la gestion et le développement de toute officine de pharmacie

- La société peut prendre et exploiter tous brevets se rapportant directement et accessoirement à son industrie. Elle peut également acquérir par achat, apport ou de toute autre manière, de semblables brevets ou licences et les exploiter

- L'achat et la vente en gros et en détail de produits pharmaceutiques, phytopharmaceutiques, vétérinaires, hygiéniques, diététiques, chimique, droguistes, d'article d'optiques, auditifs, de toilette, orthopédiques et de bandage

- Le commerce de journaux, publications et articles de librairie en général

- Les prestations de service divers ;

- Les prestations d'intermédiaire commercial ;

La société peut également exercer toutes activités et opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion de maison de repos.

La société peut faire tout ce qui est utile ou nécessaire à l'accomplissement de son objet social et d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement à sa réalisation.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés affiliées.

La société est liée par les actes accomplis par l'organe d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui conformément à l'article 5 :73 paragraphe 2, ont le pouvoir de la représenter même si ces actes excèdent son objet, sauf si la société prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponibles comprenait dix mille deux cent trente euros (10.230 euros).

Les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations est devenu applicable à la présente société ont été également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propiété du droit de souscription préférentielle au nu-propiétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à

l'article dix (10) des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois-quarts des actions.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration – représentation

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale le deuxième vendredi du mois de septembre, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. Séances – procès-verbaux

§1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. Délibérations

§1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

TELS SONT LES STATUTS

SIXIÈME RÉSOLUTION : ADRESSE DU SIÈGE

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4610 Beyne-Heusay, rue Grand'Route 282.

SEPTIEME RÉSOLUTION : POUVOIR A L'ORGANE D'ADMINISTRATION

L'assemblée générale décide de confier à l'organe d'administration tous pouvoirs pour exécuter toutes les résolutions qui précèdent.

HUITIEME RÉSOLUTION : MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNÉ D'ÉTABLIR ET DE DÉPOSER LA COORDINATION DES STATUTS

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux résolutions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE

Les résolutions qui précèdent ont été adoptées à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Aurélie LEONARD, notaire

Déposés en même temps : une expédition du procès-verbal d'assemblée et la coordination des statuts